

N° 20

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1972.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2553, 2580 et in-8° 677.

---

Territoire français des Afars et des Issas. — Assemblée territoriale - Conseil de Gouvernement - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Le Conseil de Gouvernement comprend :

« — un Président ;

« — des Ministres du territoire au nombre de six à neuf.

« *Art. 6.* — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.

« *Art. 25* (alinéa 1<sup>er</sup>). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« *Art. 30.* — La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
Première section...	Les Deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard De Gaulle .....	5
Deuxième section...	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard De Gaulle .....	7
Troisième section...	Zones suburbaines et rurales du district.....	2
Ali Sabieh, section unique .....	Cercle d'Ali Sabieh.....	5
Dikhil, section unique...	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique.....	Cercle de Tadjourah et d'Obock.....	13
	Total .....	40

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.